



59 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte à l'effet de fusionner la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté et la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, sous le nom de "Chemin de fer de la Baie de Quinté."

[Sanctionné le 23 avril 1896.]

CONSIDÉRANT que les mêmes personnes sont propriétaires de tout le capital social de la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté et de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental; et considérant que, pour les fins de leurs affaires, les actionnaires des deux dites compagnies désirent qu'elles soient fusionnées et ne forment qu'une seule compagnie, et qu'ils ont demandé l'autorisation d'effectuer cette fusion, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental et la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté, pourront s'unir pour former une seule compagnie, sous le nom de "Compagnie de chemin de fer de la Baie de Quinté,"—(*The Bay of Quinté Railway Company*).
Fusion autorisée.
Nom de la nouvelle compagnie.

2. Les directeurs de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental pourront convenir avec les directeurs de la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté que les deux dites compagnies s'uniront et ne formeront qu'une seule et même compagnie, et pourront, par cette convention, établir les termes auxquels cette union aura lieu, les droits que les actionnaires de chaque compagnie posséderont après cette union, le nombre des directeurs de la compagnie après cette union, et quels seront les directeurs jusqu'à l'élection alors prochaine de directeurs, l'époque à laquelle cette prochaine élection aura lieu, le nombre de votes que les actionnaires de chaque compagnie y auront respectivement, la